



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral**

**portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société V-GAZ pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de SAINT SEVERIN (16390) au lieu-dit « La Jartre » et l'épandage des digestats sur les communes de BELLON, BONNES, BORS-DE-MONTMOREAU, JUIGNAC, LAPRADE, MONTIGNAC-LE-COQ, NABINAUD, PALLUAUD, PILLAC, SALLES-LAVALLETTE en Charente et les communes de BOURG-DU-BOST, BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN, CHAMPAGNE-ET-FONTAINE, CHASSAIGNES, LA-CHAPELLE-GRESIGNAC, NANTEUIL-AURIAAC-DE-BOURZAC, PETIT-BERSAC, SAINT-MARTIAL-VIVEYROL, SAINT-PAUL-LIZONNE, SAINT PRIVAT EN PERIGORD, VANXAINS et VENDOIRE en Dordogne.**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L512-7 et suivants R.512-46-1 et suivants ;

Vu la colonne « A » de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par la société V-GAZ, dont le siège social est situé 16, Avenue Georges Trijoulet BP 44 24600 RIBERAC relative à l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Saint Séverin 16390 et l'épandage des digestats sur les communes précitées reçue à la préfecture le 29 avril 2021 ;

Vu l'avis du 28 juin 2021 reçu de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu le dossier, les plans et les pièces joints à la demande ;

Considérant que l'installation considérée de la société SASU V-GAZ relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique et seuils	Capacité autorisée	Classement
2781-1-b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :  b/ La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t.h et ubférieyre ç 100t/j	Quantités de matières traitées : 59 tonnes par jour	E
2910	Combustion (biométhane ou biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1)	0,25 MW gaz	NC
4310-2	Gaz inflammables catégories 1 et 2 la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavigtés salines et mines désaffectées) :  2. Supérieure ou égale à 1t et inférieure à 10t	Volume total de biogaz : 5000m3 soit 5,8 tonnes	DC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole  Le dépôt étant supérieur à 200m3	> 200 m³	D

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I e l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique - alinéa	Intitulé de la rubrique Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation/capacités maximales	Régime
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, dont le bassin versant augmenté des surfaces dont les écoulements sont interceptés par le projet est :  > à 1hectare et < à 20 ha	Surface drainée	4,10 ha	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par M. Thierry Gauchoux, Directeur de la SASU V-GAZ, à une consultation du public conformément aux dispositions des articles R512-46-12 et suivant du code susvisé ;

Considérant qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés par l'article L 512-7-2 du code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La demande d'enregistrement pour la mise en place d'une unité de méthanisation sur la commune de SAINT-SEVERIN au lieu-dit- « La Jartre » et l'épandage des digestats sur les communes de Charente et Dordogne susvisées, présentée par la société SASU V-GAZ dont le siège social est situé 16, Avenue Georges Trijoulet 24600 RIBERAC, fera l'objet d'une consultation du public, du **mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus**, en mairie de Saint Séverin.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Saint Séverin, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie (**du lundi au vendredi : 8h30-12h30 fermeture le premier mardi du mois**) et formuler leurs observations sur le registre de consultation à feuillets non mobiles ouvert à cet effet par les soins du maire.

Les observations pourront également être transmises par courrier à la préfecture de la Charente, bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la préfecture, CS 92301 - 16023 Angoulême Cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-consult-v-gaz-st-severin@charente.gouv.fr](mailto:pref-consult-v-gaz-st-severin@charente.gouv.fr) dans le délai de la consultation du public.

### **ARTICLE 3 :**

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation, soit le **16 août 2021** au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans la mairie de Saint Séverin, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune ;
- par affichage dans les mairies de Bellon, Bonnes, Bors-de-Montmoreau, Juignac, Laprade, Montignac-le-Coq, Nabinaud, Palluau, Pillac, Saint-Romain, Salles-Lavalette, pour la Charente et Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Champagne-et-Fontaine, Chassaignes, La-Chapelle-Grésignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Petit-Bersac, Saint-Martial -Viveyrol, Saint-Paul-Lizonne, Saint Privat en Périgord, Vanxains et Venduire pour la Dordogne, communes concernées par le plan d'épandage et par les risques et inconvénients dont le projet pourra être la source. Il sera justifié de cet affichage par un certificat des maires de ces communes.
- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr), onglet : politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Saint Séverin, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement pendant une durée de quatre semaines.
- par une publication, par les soins de la Préfète et aux frais du demandeur dans deux journaux du département de la Charente et de la Dordogne.

### **ARTICLE 4 :**

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune de Saint-Séverin procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfète de la Charente qui y annexera les éventuelles observations reçues.

**ARTICLE 5 :**

Les conseils municipaux des communes de Bellon, Bonnes, Bors-de-Montmoreau, Juignac, Laprade, Montignac-le-Coq, Nabinaud, Palluau, Pillac, Saint-Romain, Saint-Séverin, Salles-Lavalette, pour la Charente et Bourg-du-Bost, Bouteilles-Sain-Sébastien, Champagne-et-Fontaine, Chassaignes, La-Chapelle-Grésignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Petit-Bersac, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Paul-Lizonne, Saint Privat en Périgord, Vanxains et Venduire pour la Dordogne sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dès l'ouverture de la consultation au public. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 6 :**

A l'issue de cette procédure, la préfète de la Charente statuera sur la demande d'enregistrement. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L512-7 du code susvisé, soit d'un arrêté préfectoral de refus.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Périgueux, les maires de Bellon, Bonnes, Bors-de-Montmoreau, Juignac, Laprade, Montignac-le-Coq, Nabinaud, Palluau, Pillac, Saint-Romain, Saint-Séverin, Salles-Lavalette, pour la Charente et Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Champagne-et-Fontaine, Chassaignes, La-Chapelle-Grésignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Petit-Bersac, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Paul-Lizonne, Saint Privat en Périgord, Vanxains et Venduire pour la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 2 AOUT 2021

P/La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Nathalie VALLEIX